



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
19/11/2025

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 06
Votants : 27

OBJET :

FINANCES

==

**Convention de transfert
de maîtrise d'ouvrage et
de remboursement
relative au dévoiement de
la voie verte et des
réseaux souterrains dans
le cadre des travaux de
modernisation du poste
source ENEDIS**

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, M. COSTE Jean-François, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, M. REDONDO Simon, Mme OHN Christiane, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BOURDIN Géraldine, Conseillère Municipale à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe, Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillère Municipale à Mme DUNYACH Monique, Adjointe, M. CARLES Yves, Conseiller Municipal à M. BELTRAN José, Adjoint, Mme FERRIZ Paulette, Conseillère Municipale, à Mme BARANOFF Brigitte, Adjointe, M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire, Mme TORRENT Michèle, Conseillère Municipale à Mme QUER Martine Conseillère Municipale,

Absent(e) excusé(e) :

Mme LACOMBE Maria, Adjointe,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2422-1 et suivants relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU le projet de modernisation du poste source ENEDIS situé sur le territoire de la commune de Céret ;

VU la nécessité de dévier la voie verte et les réseaux souterrains situés sur la parcelle BO97 en conséquence de l'extension de l'emprise du poste source, ces ouvrages relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Vallespir, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) et de la commune ;

VU la convention annexée entre la Commune de Céret, la Communauté de Communes du Vallespir, le SIAEP et ENEDIS, portant transfert de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Céret et remboursement de l'intégralité des dépenses relatives aux travaux par ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, sans rémunération, et qu'ENEDIS prendra en charge financièrement l'intégralité des coûts (maîtrise d'œuvre et travaux), garantissant la neutralité financière de l'opération pour la commune et les partenaires publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité
de ses membres présents ou représentés

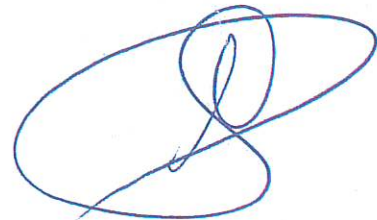
- **D'APPROUVER** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de remboursement conclue entre la Commune de Céret, la Communauté de Communes du Vallespir, le SIAEP et ENEDIS, jointe en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame Brigitte BARANOFF, Première Adjointe, à signer ladite convention ainsi que tout document, acte ou avenant nécessaire à son exécution.
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus et mandatés, en tant que de besoin, au budget communal, puis remboursés par ENEDIS conformément aux stipulations de la convention (Annexe 1 — modalités de remboursement).

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Simon REDONDO



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Art. L 2422-12 du code de la commande publique
ET DE REMBOURSEMENT DES SOMMES ENGAGEES AU TITRE DES
TRAVAUX

Entre :

La commune de CERET, représentée par Mme Brigitte Baranoff, première adjointe, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 26.11.2025,

Ci-après la commune

Et

La communauté de communes du VALLESPER, représentée par son Président en exercice, à ce dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après la communauté de communes

Et

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable représentée par Monsieur le Président en exercice, à ce dûment habilité par délibération du

Ci-après le SIAEP

Chacun en qualité de maître d'ouvrage publics

Et

ENEDIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 270.037.000 €, dont le siège est à Puteaux (92800), 4 place de la Pyramide, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

Représentée par M. GILLES PINEL, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis LANGUEDOC-ROUSSILLON ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Marianne LAIGNEAU aux termes d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date 13/07/2023, faisant élection de domicile au 382 rue Raimon de Trencavel - 34000 MONTPELLIER

Article 3 –Rémunération de la commune

La commune accepte le transfert de la maîtrise d'ouvrage défini aux articles ci-dessus, dans les conditions prévues par la présente convention, à titre gratuit.

Article 4 – Pénalités

Compte tenu de l'absence de rémunération de la commune, aucune pénalité ne pourra lui être appliquée en cas de méconnaissance de ses obligations

Article 5 – Conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié

La présente convention étant de nature administrative, les modalités de résiliation sont celles applicables aux contrats administratifs.

Article 6 -Mode de financement – Remboursement des dépenses exposées

En leur qualité de maître d'ouvrage, la CCV, le SIAEP et la commune doivent assurer le financement de l'opération, chacun pour la partie qui les concerne

Toutefois, la commune effectuera l'avance des fonds nécessaires à la rémunération du maître d'œuvre et le paiement de l'intégralité marchés publics de travaux afférents à l'opération ou plus généralement au règlement de tous les marchés publics conclus pour la réalisation de l'opération.

La commune sollicitera ensuite le remboursement de l'intégralité des dépenses engagées auprès d'ENEDIS, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 - Modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération -Approbation des études d'avant-projet et réception de l'ouvrage -Achèvement de la mission

La commune s'engage à associer étroitement la CCV et le SIAEP à la mise en œuvre de l'opération qui devront donner leur accord préalable à l'approbation des études d'avant-projet.

La poursuite de l'opération est subordonnée à cette approbation préalable qui devra intervenir selon les modalités suivantes :

- La commune devra adresser les études d'avant-projet par tout moyen à la CCV et au SIAEP et organiser un rendez-vous de présentation auprès des autorités communautaires et syndicales, en présence de la maîtrise d'œuvre, qui donnera lieu à l'établissement d'un PV signé par tous les participants
La CCV et le SIAEP disposeront chacun d'un délai de 15 jours à compter de la date de signature de ce PV pour effectuer toutes remarques utiles à ces études.

L'absence de remarques formalisée par écrit vaudra approbation de la CCV et du SIAEP sur les études d'avant-projet.

Les éventuelles remarques formulées devront être prises en compte par la commune qui devra transmettre de nouvelles études d'avant-projet modifiées en conséquence et organiser un 2d rendez-vous de présentation dans les conditions ci-dessus énoncées.

Cette opération doit se renouveler autant de fois que nécessaire jusqu'à temps que la CCV et le SIAEP approuvent définitivement les études d'avant-projet en ne formulant plus aucune remarque.

Pendant le déroulement des travaux, ni les services de la CCV et du SIAEP ne pourront pas intervenir directement auprès des entreprises mais pourront adresser toutes les remarques utiles au maître d'ouvrage délégué.

A cette fin, des réunions de travail seront organisées périodiquement, à l'initiative de la ville, en vue de tenir informées la CCV et le SIAEP du déroulement des travaux.

À tout moment, la CCV et el SIAEP se réservent le droit de demander à la commune l'état comptable et financier des opérations de la commune qui s'engage à leur tenir à disposition et à jour.

La réception des travaux est subordonnée à l'accord préalable du CCV et du SIAEP qui devront intervenir selon les modalités suivantes :

- La commune devra inviter les autorités de la CCV et du SIAEP à assister aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

La CCV et el SIAEP disposeront d'un délai de 15 jours à compter de ces opérations pour formuler toute remarque utile

L'absence de remarques formalisée par écrit vaudra approbation sur le prononcé de la réception.

Les éventuelles remarques formulées devront être prises en compte par la commune qui devra faire le nécessaire et procéder à une nouvelle séance d'opérations préalables à la réception dans les conditions ci-dessus exposées.

Cette opération doit se renouveler autant de fois que nécessaire jusqu'à temps que la CCV et le SIAEP approuvent définitivement le prononcé de la réception en ne formulant plus aucune remarque.

L'approbation sur le prononcé de la réception emporte le transfert de garde et de responsabilité définitif et respectif au profit de la CCV et du SIAEP, chacun en ce qui les concerne.

Article 8 - Engagements de la commune de Céret vis-à-vis d'Enedis

La commune de Céret s'engage à vendre à Enedis une partie (410 m2) de la parcelle BO 97 nécessaire aux travaux de modernisation du poste électrique et de distribution publique d'électricité situé sur commune de CERET

Pendant toute la Période de validité de la présente convention, la commune de Céret s'interdit :

- De transférer la propriété de la Parcelle à quelque titre que ce soit, ni même de négocier avec un quelconque tiers directement ou indirectement (notamment par personne interposée), la vente de tout ou partie de la Parcelle de conférer un quelconque droit réel ou personnel (tel que tout droit d'occupation, de quelque nature qu'il soit, et notamment tout bail, convention d'occupation précaire et prêt à usage) afférents à la Parcelle, de la grever d'une quelconque charge

Article 9- Actions en justice de la commune pour le compte des maitres de l'ouvrage

La commune se substitue à la CCV et au SIAEP pour l'introduction de toutes actions en justice (en ce compris les mesures d'expertise judiciaires) dirigées contre les constructeurs et/ou concepteurs des ouvrages ou pour la défense de ses intérêts dans le cadre de tout contentieux lié à l'opération. Et ce même après l'arrivée à son terme de la présente convention.

Article 10 – Remboursement par ENEDIS des sommes exposées pour le dévoiement de la voie verte et des réseaux souterrains

Le dévoiement de la voie verte et des réseaux souterrains dans la partie décrite à l'article 1^{er} étant la conséquence travaux de modernisation du poste source d'ENEDIS à Céret, ENEDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité des sommes exposées par la commune, la CCV et le SIAEP, incluant le coût de travaux mais également la maîtrise d'œuvre.

A titre informatif, ces sommes ont été évaluées à 421 168 € TTC au jour de la signature de la présente convention sur la base de devis établis par Enedis avec le bureau d'études GAXIEU. En aucune hypothèse l'indication de cette somme prévisionnelle ne saurait valoir limitation du remboursement par ENEDIS.

La commune communiquera à Enedis sur la base des devis définitifs et des coûts de maîtrise d'œuvre le montant des travaux qui feront l'objet du remboursement un mois avant le démarrage de ces travaux.

La commune de CERET, en sa qualité de maitre d'ouvrage « commun » chargé de faire l'avance des fonds nécessaires à la rémunération du maitre d'œuvre et au paiement de l'intégralité marchés publics de travaux afférents à l'opération, sollicitera d'ENEDIS le remboursement des sommes avancées selon les modalités mentionnées dans l'annexe 1 « Modalités de remboursement par ENEDIS » :

Si ENEDIS ne respecte pas l'obligation de remboursement, en tout ou partie dans les délais prescrits, la commune pourra alors introduire toutes actions en justice pour la défense de ses intérêts et ceux de la CCV et du SIAEP.

Article 11 – Durée de la convention - Terme

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les quatre parties et prendra fin :

- En ce qui concerne le transfert de la maîtrise d'ouvrage à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux de dévoiement de la voie verte et des réseaux souterrains, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.
Nonobstant l'arrivée du terme de la convention, la commune devra assurer les contentieux dans les conditions prévues à l'article 8.
- En ce qui concerne le remboursement par ENEDIS des sommes, au jour du paiement de l'intégralité des sommes dues en application de l'article 9

Article 12 - Nature juridique - Litige

La présente convention a le caractère d'une convention administrative.

Les litiges liés à son exécution relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives (Tribunal Administratif de MONTPELLIER en 1^{er} instance).

Fait à

Le

Pour la commune de CERET Mme
Brigitte Baranoff, 1^{ère} adjointe,

Signature



Pour la communauté de communes du VALLESPYR

Son Vice-Président

Nom prénom

Signature

Pour ENEDIS

....

.....

.....

Pour le SIAEP

Son Président

Nom prénom

Signature

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20251126-DCM1392025-DE